

activités liées à la gestion de fortune, l'activité de trustee, le mandat d'administrateur, l'activité d'encaissement pour le compte de tiers. Toutes ces activités accessoires, les avocats ont le droit de les mener en Suisse à titre professionnel à condition d'être affiliés auprès d'un OAR en matière de blanchiment.

Un tel organisme a été constitué pour les avocats lors de l'entrée en vigueur de notre première loi sur le blanchiment d'argent en 1999 par la Fédération suisse des avocats et la Fédération suisse des notaires. La surveillance est exercée par un certain nombre de contrôleurs qui sont désignés par l'organisme d'autorégulation, et approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Finma), c'est-à-dire l'autorité de surveillance des marchés financiers qui supervise l'activité de cet organisme. L'autorégulation est donc surveillée par une entité étatique.

Des contrôles sont effectués dans les cabinets des avocats une fois par année ou une fois tous les deux ans ou trois ans suivant le volume d'activités exercé par l'avocat ou le cabinet en question. Il y a également des obligations de formation, mais là, rien de très étonnant et de différent par rapport à ce que vous connaissez. Il est important de souligner que les contrôles s'effectuent par des avocats afin de préserver le secret professionnel.

C'est ainsi toujours des avocats qui effectuent les contrôles dans les cabinets et qui vérifient que les avocats respectent leurs obligations, notamment de documenter les transactions, le contrôle des risques, etc. Les contrôleurs examinent également que les avocats exerçant une activité d'intermédiaire financier procèdent aux vérifications nécessaires des transactions qu'ils effectuent pour le compte de leurs clients.

Ce qu'il est important de préciser, parce que c'est un système assez différent du vôtre, c'est que les fonds que l'avocat détient pour le compte de son client ne sont pas déposés auprès d'un institut mais sur le compte en banque de l'avocat, qui est un compte ségrégué, et c'est lui qui en assume la responsabilité. Voilà pour les grands points.

Ce que je tiens également à souligner, c'est que le secret professionnel n'est évidemment pas un rempart contre les faits qui sont reprochés à l'avocat personnellement et que le secret tombe si les reproches sont formulés contre l'avocat pour des faits qu'il a commis lui-même.

“ JÉRÔME GAUDAN

*Président de la Conférence des bâtonniers*

Je pense que si j'interviens juste avant le directeur de Tracfin, c'est pour une raison simple : vous transmettre une déclaration de soupçon remise en main propre...! Sans redire ce qui a déjà été dit, et mieux que je ne peux le faire, la question de savoir s'il y a «une» expérience française renvoie à la diversité de nos barreaux : je pense qu'il y a plusieurs expériences françaises.

Ce qui est certain, c'est la volonté de la profession d'avocat de répondre à cette problématique en fonction des spécificités locales. La question du blanchiment de nature fiscale, terroriste, de grand banditisme est évidemment fonction de la diversité de la délinquance qui correspond aussi au territoire de la République.

La profession s'est emparée depuis plusieurs années de ces questions, et les ordres en particuliers, en tenant bon sur les principes qui ont été évoqués et d'abord sur le secret professionnel.

Il faut reconnaître que les bâtonniers vivent assez mal qu'on puisse évoquer, par euphémisme, ce qui serait une complicité des avocats avec leur client. Cela est très pénible, parce que les ordres, désormais, traitent ces questions avec beaucoup d'attention, de manière organisée : nous sommes en progression constante.

L'expérience française, c'est, je crois, d'abord la pédagogie, la formation initiale et continue, la formation des bâtonniers. L'expérience française, ce sont les contrôles, les procédures disciplinaires, et c'est l'accompagnement des confrères à qui les ordres rappellent leurs obligations tout le long de leur vie professionnelle et dès leur installation.

Dans les écoles d'avocats, les modules les plus importants en l'état actuel de la législation sont les modules de déontologie et ceux qui enseignent aux jeunes avocats savent combien de temps est passé sur les obligations générales et particulières, et notamment sur les obligations liées aux maniements de fonds et aux risques nouveaux de l'activité, qui peut engendrer la nécessité de vérifier un certain nombre d'obligations et éventuellement passer à la déclaration de soupçon. Les ordres, comme les écoles, font aussi le nécessaire en termes de formation continue et régulièrement les obligations légales en la matière sont précisées aux confrères lors de formations spécifiques, de colloques ou d'assemblées générales de nos CARPA.

Ces dernières années, les confrères ont mis en place, à la demande des ordres, des mécanismes de contrôle et de vérification. C'est à la fois une protection pour eux-mêmes et pour la profession dans son ensemble, et l'on dit souvent que la position du bâtonnier est parfois schizophrène : il est à la fois contrôleur, procureur et protecteur. Protecteur de l'avocat et protecteur de la communauté des avocats. Mais il est d'abord le confident de l'avocat ; il doit expliquer, faire de la pédagogie, vérifier et faire respecter les exigences de la loi.

La Conférence des bâtonniers, que je représente ici, a un rôle important et essentiel dans la formation des bâtonniers. Elle a vocation en la matière à unifier les mécanismes de contrôle des bâtonniers sur l'ensemble des territoires de province et de leur permettre de rappeler aux confrères leurs obligations puis de mettre en place un certain nombre de méthodes de contrôle qui sont prévues par les textes, le règlement intérieur et le Code financier.

La diffusion du guide pratique *Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, édité sous l'autorité du Conseil national des barreaux (CNB), est

un exemple de pédagogie. Des fiches pratiques sont particulièrement explicites et fournissent aux avocats le b.a.ba de leurs obligations en la matière. Pédagogie donc, mais aussi contrôle.

Sur les aspects de contrôle, la Conférence des bâtonniers s'attache à ce qu'il soit rappelé aux conseils de l'Ordre qu'indépendamment de leurs obligations spécifiques de contrôles de comptabilité, ils ont une compétence particulière en matière de déclaration de soupçon.

C'est bien une fonction des conseils de l'Ordre et non pas simplement du bâtonnier qui peut, le cas échéant, mettre en place les poursuites disciplinaires.

Pédagogie, contrôle, mise en place des procédures disciplinaires. Si, à l'occasion des contrôles de comptabilité ou de tout autre contrôle mis en place par le conseil de l'Ordre, il est rapporté un certain nombre de manquements à l'obligation de vigilance qui se traduirait par des éléments précis, le bâtonnier va et doit déclencher les procédures disciplinaires adéquates, parce qu'il sera dans son rôle de protecteur de la profession, de protecteur des confrères et aussi d'autorité de poursuite saine de ceux qui manquent à leurs obligations.

Me vient à l'esprit une question, peut-être une difficulté, sur laquelle il faudra nous pencher : le bâtonnier pourra-t-il, alors qu'il fera une déclaration de soupçon, considérer qu'à cette occasion il y aura eu, ou pas, faute disciplinaire et enclencher des procédures devant le Conseil régional de discipline ? C'est une question de fait, mais surtout de droit, car elle pose la question de l'immunité de l'avocat déclarant.

Pour ma part, je n'ai pas connaissance de procédures disciplinaires qui ont pu être déclenchées à l'occasion d'une potentielle déclaration de soupçon.

“ **BRUNO DALLES**

*Directeur de Tracfin*

Je ne voudrais pas dénoncer qui transmet ou pas... Je suis très attentif au secret professionnel, qui est tout de même la question. Alors, comment le voit-on du côté de la cellule de renseignement financier ? D'abord, on voit l'évolution, dont je peux attester puisque la première fois que vous m'avez invité ici en 2003, je représentais le ministère de la Justice et j'ai failli repartir avec du goudron et des plumes. La deuxième fois que je suis venu, l'année dernière, c'était pour parler coopération avec les CARPA, et on avait énoncé les choses de manière modérée parce que j'avais peur que ma présence vous porte préjudice. Et tout à l'heure, quand madame le bâtonnier a dit : « Nous avons NOTRE directeur Tracfin », j'ai vu que le « NOUS » de possession était affectif et j'ai peur que maintenant VOUS ne me portiez préjudice...

Vous l'avez compris, je suis atteint du syndrome de Stockholm (j'espère que ça ira mieux quand on se réunira l'an prochain). Toujours est-il que, ce